

ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE
du 16 juin 2025 au 18 juillet 2025

relative au projet de travaux de protection contre les inondations et de restauration de la Leysse aval sur les communes de LA MOTTE-SERVOLEX et VOGLANS (Savoie)

- **préalable à l'autorisation environnementale du projet de travaux au titre des articles L.181-1 et suivants du Code de l'environnement, déposé par le Comité intercommunautaire pour l'assainissement du Lac du Bourget (CISALB) maître d'ouvrage de cette opération au titre de la compétence GEMAPI ;**
- **préalable à la déclaration d'utilité publique du projet valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal habitat-déplacement (PLUi-HD) de Grand Chambéry et du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Grand Lac, maître d'ouvrage de la procédure de DUP et de l'enquête parcellaire**
- **préalable à la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet (enquête parcellaire)**

CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVÉS
SUR LA MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLUI-HD
DE GRAND CHAMBÉRY

Anne DUME

Commissaire Enquêteur

Désignée par le Tribunal Administratif de Grenoble

Décision n°E25000085/38 du 16 avril 2025

SOMMAIRE

1. RAPPEL DU CONTEXTE ET DU PROJET	3
1.1. OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE	3
1.2. AUTORITÉ ORGANISATRICE DE L'ENQUÊTE	3
1.3. MAÎTRES D'OUVRAGES CONCERNÉS PAR L'OPÉRATION	3
1.4. CADRE JURIDIQUE	4
1.4.1. LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE	4
1.4.2. LA MISE EN COMPATIBILITÉ D'UN DOCUMENT D'URBANISME DANS LE CADRE D'UNE DUP	4
1.5. PRÉSENTATION DU PROJET DE TRAVAUX	5
1.6. MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLUI-HD DE GRAND CHAMBÉRY	6
1.6.1. PROCÉDURE	6
1.6.2. COMPATIBILITÉ AVEC LES DOCUMENTS SUPRACOMMUNAUX	6
1.6.3. COMPATIBILITÉ DU PROJET ET JUSTIFICATIONS DES MODIFICATIONS APPORTÉES	6
1.6.4. SITUATION DU PROJET AU SEIN DES RÈGLEMENTS ÉCRITS ET GRAPHIQUES	7
1.6.5. MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT ÉCRIT	8
1.6.6. MODIFICATION DU RÈGLEMENT GRAPHIQUE	8
1.6.7. AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES	8
1.6.8. AVIS DE LA MISSION D'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE	9
2. ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE	10
2.1. DÉSIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR	10
2.2. ORGANISATION DE L'ENQUÊTE	10
2.3. PUBLICITÉ DE L'ENQUÊTE	11
2.4. ACCÈS AU DOSSIER ET MODALITÉS DE PARTICIPATION DU PUBLIC	12
2.5. DÉROULEMENT DES PERMANENCES	13
2.6. OBSERVATIONS RECUEILLIES	13
3. CONCLUSIONS SUR LES AVIS ET SUR LES OBSERVATIONS RECUEILLIES	13
3.1. CONCLUSIONS SUR LES AVIS FORMULÉS	13
3.2. CONCLUSIONS SUR LES OBSERVATIONS FORMULÉES	13
4. CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVÉS SUR LA MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLUI-HD DE GRAND CHAMBÉRY	13

1. RAPPEL DU CONTEXTE ET DU PROJET

Entre 2015 et 2018, Grand Chambéry a assuré la maîtrise d'ouvrage des travaux de confortement de digues et de restauration écologique de la Leysse entre le pont des Allobroges et le pont de l'autoroute A41.

Pour prolonger cette protection contre la crue centennale de la Leysse, il convient de réaliser des travaux entre le pont de l'A41 et le pont du Tremblay. La réalisation de ces nouveaux travaux vise à réduire et/ou éviter des dommages sur les personnes, les habitations, les entreprises de la zone d'activités des Landiers nord, de la zone d'activité de la Prairie, et éviter la fermeture de l'aéroport, les déviations sur la voie rapide urbaine (VRU) et les routes départementales, les déviations sur la voie verte et la destruction de la conduite d'assainissement de Grand Chambéry.

Ce projet est inscrit programme d'action de prévention des inondations (PAPI) du Lac du Bourget 2021-2026.

Les travaux de confortement des digues de protection contre les inondations et de restauration hydraulique et écologique de la Leysse aval sont localisés sur les communes de La Motte-Servolex et de Voglans, sur un linéaire de 2.8 km, entre le pont de l'A41 à l'amont et le pont du Tremblay à l'aval.

1.1. OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

La présente enquête publique unique porte sur

- La demande d'autorisation environnementale pour les travaux de protection contre les inondations et de restauration de la Leysse aval entre le pont de l'A41 et le pont du Tremblay, sur les communes de La Motte-Servolex et Voglans (Savoie), déposée par le CISALB ;
- La déclaration d'utilité publique de ce projet de travaux emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal habitats et déplacements (PLUi-HD) de Grand Chambéry et du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Grand Lac ;
- L'enquête parcellaire préalable à la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet.

1.2. AUTORITÉ ORGANISATRICE DE L'ENQUÊTE

La préfecture de la Savoie, service coordination des politiques publiques (SCPP), est l'autorité organisatrice de l'enquête.

1.3. MAÎTRES D'OUVRAGES CONCERNÉS PAR L'OPÉRATION

La communauté d'agglomération de Grand Chambéry porte l'enquête publique, la déclaration d'utilité publique, l'enquête parcellaire pour cessibilité des parcelles, la mise en compatibilité du PLUi-HD de Grand Chambéry et la procédure de mise en compatibilité du PLUi de Grand Lac liées à la DUP.

Le CISALB assure la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des travaux et des opérations relevant du projet de sécurisation et restauration de la Leysse aval, et porte la demande d'autorisation environnementale pour ce projet de travaux.

1.4. CADRE JURIDIQUE

Par arrêté préfectoral SCPP n° 10-2025 du 12 mai 2025, la Préfète de la Savoie a prescrit l'ouverture de l'enquête publique unique relative au projet de travaux de protection contre les inondations et de restauration de la Leysse aval :

- préalable à la déclaration d'utilité publique du projet ;
- préalable à la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet (enquête parcellaire) ;
- préalable à la mise en compatibilité du PLUi-HD de Grand Chambéry et du PLUi de Grand Lac ;
- préalable à l'autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 et suivants du Code de l'environnement.

1.4.1. LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

La déclaration d'utilité publique (DUP) est l'acte par lequel l'État affirme que la réalisation d'une opération présente un intérêt général suffisant pour justifier le recours à la procédure d'expropriation.

Cette procédure permet également de mettre en compatibilité les documents d'urbanisme afin de pouvoir réaliser le projet.

1.4.2. LA MISE EN COMPATIBILITÉ DES DOCUMENTS D'URBANISME DANS LE CADRE D'UNE DUP

La mise en œuvre de la procédure de mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) avec une déclaration d'utilité publique (DUP), prévue aux articles L.153-54 à 153-58 du Code de l'Urbanisme, relève de la compétence de l'État.

Lorsque le projet est incompatible avec les dispositions du PLUi, la procédure de mise en compatibilité est engagée. Des modifications à même d'assurer la mise en compatibilité du document avec le projet sont proposées.

Le dossier de mise en compatibilité doit être strictement circonscrit aux dispositions effectivement incompatibles et au seul périmètre du projet.

La procédure de mise en compatibilité d'un PLUi dans le cadre d'une DUP relève du champ de l'évaluation environnementale.

Elle doit donc faire l'objet d'une concertation préalable telle que prévue par l'article L.103-2 du Code de l'urbanisme.

Une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut être réalisée que si :

- 1 - l'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;

Enquête publique unique relative au projet de travaux de protection contre les inondations et de restauration de la Leysse aval sur les communes de La Motte-Servolex et Voglans (73)

2 - les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'État, de la collectivité territoriale compétente et des personnes publiques associées. Les maires des communes intéressées par l'opération sont invités à participer à cet examen conjoint.

A l'issue de l'examen conjoint des dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du PLUi, une enquête publique portant à la fois sur l'utilité publique du projet et sur la mise en compatibilité du document d'urbanisme est ouverte.

A l'issue de l'enquête publique, la collectivité compétente se prononce, dans un délai de deux mois, par un avis portant sur :

- le dossier de mise en compatibilité, éventuellement modifié pour tenir compte des avis, des observations du public et des résultats de l'enquête ;
- le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;
- le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint.

L'avis est réputé favorable si l'autorité délibérante ne s'est pas prononcée dans le délai imparti.

L'arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique du projet, emporte mise en compatibilité du plan local d'urbanisme et approbation des nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme.

1.5. PRÉSENTATION DU PROJET DE TRAVAUX

Les travaux de confortement des digues de protection contre les inondations et de restauration hydraulique et écologique de la Leysse sont localisés sur les communes de La Motte-Servolex et Voglans, sur un linéaire de 2.8 km, entre le pont de l'A41 à l'amont et le pont du Tremblay à l'aval.

• La prévention des inondations

- Il s'agit de garantir l'écoulement de la crue centennale de la Leysse en élargissant la section d'écoulement de la Leysse par arasement de l'ancienne digue et la reconstruction en recul de la digue SE2.4 en rive gauche.
- La digue SE2.2, tronçon du système d'endiguement SE2, sera confortée pour que le système d'endiguement SE2 garantisse l'absence de venue d'eau de la Leysse en rive droite jusqu'à la crue centennale de la Leysse (débit de 340 m³/s au pont du Tremblay).
La zone protégée par ce système d'endiguement SE2 est située en rive droite de la Leysse sur les communes de Chambéry, La Motte-Servolex et Voglans. Elle comprend 24 800 personnes, au sein notamment des zones d'activités de Villarcher, la Prairie et les Landiers et des zones d'habitations de Voglans.
- La digue SE2.4 en rive gauche de la Leysse évitera les venues d'eau dans la plaine agricole de Pré Marquis pour les crues fréquentes inférieures à un débit de 220 m³/s au pont du Tremblay, correspondant à une crue de période de retour de 15 ans (Q15).

- **Les travaux de restauration écologique et hydromorphologique de la Leysse consisteront à :** élargir l'espace de divagation de la Leysse et restaurer les habitats du cours d'eau, restaurer les boisements alluviaux, diversifier les habitats naturels, améliorer les fonctionnalités des zones humides.
- **Les digues seront adaptées aux différents usages** avec la réfection de la piste cyclable et la protection des réseaux (eaux usées notamment) présents dans les digues.

1.6. LA MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLUI-HD DE GRAND CHAMBÉRY

La réalisation du projet de travaux de protection contre les inondations et restauration de la Leysse aval nécessite une mise en compatibilité n° 4 du PLUi-HD de Grand Chambéry.

1.6.1. PROCÉDURE DE MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLUI-HD

Les modifications envisagées au PLUi-HD de Grand Chambéry portent sur la réduction d'un espace boisé classé (EBC), la modification des articles A5 et N5 du règlement écrit, la modification de l'emplacement réservé ER 62 du Lyon-Turin.

La réduction d'un EBC implique que mise en compatibilité du PLUi-HD de Grand Chambéry est soumise à évaluation environnementale (Code de l'environnement) et doit faire l'objet d'une concertation préalable (Code de l'urbanisme).

La concertation s'est tenue du 11 décembre 2023 au 12 janvier 2024. Des contributions ont été déposées par un particulier et par l'association France Nature Environnement (FNE). Elles portaient sur la justification des travaux d'urgence réalisés en 2023 sur la digue rive droite, sur les impacts des activités agricoles en rive gauche, sur la pérennisation de la zone N, sur la compensation des espaces boisés classés supprimés.

Le bilan de la concertation a été approuvé par délibération de Grand Chambéry le 1^{er} février 2024.

La réunion d'examen conjoint s'est tenue le 16 avril 2025 entre les personnes publiques associées (PPA), conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme.

1.6.2. COMPATIBILITÉ AVEC LES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX

Les modifications proposées au PLUi-HD de Grand Chambéry sont compatibles avec le SCoT Métropole Savoie dans la mesure où elles permettent la réalisation des aménagements nécessaires à la protection des populations, à la préservation et la mise en valeur de la biodiversité.

1.6.3. COMPATIBILITÉ DU PROJET ET JUSTIFICATION DES MODIFICATIONS ENVISAGÉES

- Aucune mise en compatibilité du rapport de présentation n'est nécessaire.
- Aucune évolution du programme d'aménagement et de développement durable (PADD) n'est nécessaire.
- Aucune mise en compatibilité du programme d'orientation et d'action (POA) n'est nécessaire.
- Aucune mise en compatibilité des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) n'est nécessaire.

- Les règlements écrits des zones N et Ap n'interdisent pas les travaux de protection contre les inondations et de restauration au titre des destinations et usages/affectations de sols. Le projet est donc compatible avec le règlement de la zone N et de la zone Ap.
- Les travaux de protection contre les inondations et de restauration de la Leysse aval sont compatibles avec le règlement lié aux zones humides de par l'intégration de celles-ci à une procédure Loi sur l'eau. Cette dernière permet de développer la séquence « Éviter Réduire Compenser » (ERC) afin de préserver et améliorer la zone humide en présence.
- Le règlement graphique doit être modifié pour intégrer la réduction d'EBC. En effet, afin de pouvoir réaliser les travaux, notamment le défrichage, il est nécessaire de procéder à la réduction d'une partie des EBC car le classement en EBC interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.
- L'emplacement réservé ER n° 62 au bénéfice de la SNCF Réseau pour le projet de liaison ferroviaire Lyon Turin, chevauche le projet de travaux. Les deux projets sont compatibles mais il sera nécessaire de modifier cet ER afin de dissocier la partie de l'ER nécessaire au projet Lyon-Turin de celui correspondant au projet de sécurisation et restauration de la Leysse.
- Aucune annexe du PLUi-HD de Grand Chambéry n'est à modifier.

1.6.4. SITUATION DU PROJET AU SEIN DU RÈGLEMENT GRAPHIQUE ET ÉCRIT DU PLUI-HD DE GRAND CHAMBÉRY

Les travaux envisagés se situent dans les zonages suivants du PLUi-HD :

- **Zone naturelle (N) ;**
- **Zone agricole (Ap) ;**
- Zone urbaine activités mixtes (Uam)
- Emplacement réservé n° IMS46 : entretien, gestion et aménagement des cours d'eau et digues ;
- **Emplacement réservé (ER) n° 62** au bénéfice de SNCF Réseau pour le projet de liaison ferroviaire Lyon Turin ;
- Zone d'aléa fort identifié au PPR ;
- Zone d'aléa moyen ou faible identifié au PPR ;
- **Espace boisé classé (EBC) ;**
- **Zone humide ;**

La procédure de mise en compatibilité du PLUi-HD de Grand Chambéry porte sur :

- **la réduction de 0,75 ha d'espaces boisés classés (EBC)** sur le territoire de la commune de La Motte-Servolex au droit de la zone de travaux ;
- **la modification des articles A5 et N5 du règlement écrit** : les mouvements de terre (remblais/déblais) ne sont actuellement pas incompatibles avec les dispositions des zones A et N du PLUi-HD de Grand Chambéry. Néanmoins, Grand Chambéry considère qu'il est préférable d'ajouter une mention explicite à ce sujet au PLUi-HD.

- **la modification de l'emplacement réservé (ER Lms62) du projet ferroviaire Lyon-Turin** : Une partie des travaux se situe au sein de l'emprise de l'ER attribué au bénéfice de SNCF Réseau dans le cadre d'une hypothèse du tracé ferroviaire du projet Lyon-Turin. Pour permettre la réalisation du projet de sécurisation de la Leysse, cet ER sera transformé en ER volumétrique. La solution proposée permet d'isoler les zones du projet de travaux sur la Leysse de celles nécessaires au projet de liaison ferroviaire Lyon-Turin. La compatibilité technique entre le projet de sécurisation et restauration de la Leysse aval et l'hypothèse d'accès au Lyon-Turin a été confirmée et actée entre SNCF Réseau et Grand Chambéry par voie de convention signée le 29 octobre 2024.

1.6.5. MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT ÉCRIT DU PLUI-HD DE GRAND CHAMBÉRY

(en bleu les nouvelles mentions)

- **Modification de l'article A5 Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère** : « Les règles de qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère définies à l'article 5 ne s'appliquent pas aux équipements *et aménagements d'intérêt collectif public et aux services publics* ».
- **Modification de l'article N5 Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère** : « Les règles de qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère définies à l'article 5 ne s'appliquent pas aux équipements *et aménagements d'intérêt collectif public et aux services publics* ».

1.6.6. MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT GRAPHIQUE DU PLUI-HD DE GRAND CHAMBÉRY

- **Espaces boisés classés** : nouvelle cartographie portant la réduction de 7 500 m² d'EBC ;
- **Emplacement réservé ER n° 62** : modification de l'ER en ER volumétrique pour prendre en compte le projet ferroviaire Lyon-Turin.

1.6.7. AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES

Dans le cadre des mises en compatibilité du PLUi-HD de Grand Chambéry et du PLUi de Grand Lac, une réunion d'examen conjoint s'est tenue le 16 avril 2025 entre les personnes publiques associées (PPA).

- **Avis de la SNCF Réseau** : par courriel du 9 avril 2025, compte tenu des échanges ayant eu lieu avec Grand Chambéry en 2024 et de la convention bipartite signée le 29 octobre 2024, la SNCF Réseau indique ne pas avoir d'éléments particuliers à faire remonter. **Son avis est donc réputé favorable.**
- **Avis du département de la Savoie** : par courriel du 8 avril 2025 le Conseil départemental de la Savoie indique ne pas avoir de remarque ni question particulière. **Son avis est donc réputé favorable.**
- **Avis de la Chambre de commerce et d'industrie de la Savoie** : par courrier du 31 mars 2025, le président de la CCI de la Savoie indique ne pas avoir de remarque particulière. **L'avis est donc réputé favorable.**

- **Avis de la communauté d'agglomération de Grand Lac** : par courrier du 31 mars 2025, le président de la communauté agglomération de Grand Lac **fait part de son avis favorable** et de son absence de remarque à formuler au regard des dispositions de mise en compatibilité du PLUi de Grand Lac.
- **Avis du syndicat mixte Métropole Savoie** : les modifications proposées sont compatibles avec le SCoT dans la mesure où elles permettent la réalisation des aménagements nécessaires à la protection des populations.

Elle relève que si la réduction des EBC impacte les espaces identifiés comme relevant d'un fort intérêt écologique, elle souligne l'amélioration des fonctionnalités des zones humides et les effets finaux positifs du projet. Ceux-ci concourent à la compatibilité du projet avec le SCoT.

Les dispositions relatives à l'emplacement réservé ne remettent pas en cause la faisabilité de l'hypothèse d'accès au projet ferroviaire Lyon-Turin.

Le syndicat mixte Métropole Savoie émet un avis favorable.

- **Avis de la communauté d'agglomération de Grand Chambéry a émis un avis favorable.**
- **Avis de la commune de La Motte-Servolex** : la représentante de la commune de La Motte-Servolex **émet un avis favorable** et salue la volonté du maître d'ouvrage de réduire au maximum l'impact du projet sur le foncier agricole.
- **Avis des services de l'État** : les services de l'État indiquent que les dispositions proposées n'appellent pas de remarque sur le fond et paraissent adaptées et proportionnées au regard du projet objet de la DUP.

Ils considèrent que les travaux projetés sur la Leysse ne sont pas de nature à porter atteinte aux enjeux du grand projet ferroviaire Lyon-Turin.

Ils émettent une réserve (voir ci-dessous).

Les personnes publiques associées ont mis un avis favorable assorti d'une réserve :
« *Le dossier de mise en compatibilité doit être strictement circonscrit aux dispositions effectivement incompatibles et au seul périmètre du projet* ». En conséquence, les PLUi de Grand Lac et Grand Chambéry devront préciser explicitement au sein de leurs règlements écrits que les évolutions apportées à l'occasion de la MECDU ne pourront s'appliquer qu'au seul projet de restauration et de sécurisation des berges de la Leysse, et lorsque ce dernier aura bénéficié de la reconnaissance de son caractère d'utilité publique.

1.6.8. AVIS DE LA MISSION RÉGIONALE D'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Dans son avis du 7 janvier 2025, la MRAE a demandé de justifier la proposition de déclassement de 0,75 ha d'EBC dans le PLUi-HD de Grand Chambéry.

Le CISALB a répondu que la justification est présentée au paragraphe 6.1.1.1.4 de l'étude d'impacts.

En effet, l'étude d'impacts présente sur les cartes de zonage réglementaire du PLUi-HD de Grand Chambéry les parties d'espace boisé classé situées sur le linéaire d'emprise du projet qui nécessitent d'être déclassées. Les surfaces correspondant à chaque emprise à déclasser sont mentionnées.

La MRAe demande de retranscrire et sanctuariser les 1,27 ha de plantation sur l'emprise de l'ancienne digue, dans le PLUi-HD de Grand Chambéry.

Le CISALB a répondu en février 2025 que Grand Chambéry a été décidé de ne pas modifier le règlement graphique du PLUi-HD Grand Chambéry pour « sanctuariser les plantations » qui seront réalisées dans le cadre du projet.

En revanche, ces boisements pourront être intégrés dans la prochaine révision du PLUi-HD avec la nouvelle inscription graphique « Ripisylve » prévue : qui autorise les travaux ayant pour objectif la protection contre les inondations et l'entretien des cours d'eau mais réglemente les interventions sur ces espaces rivulaires afin de garantir leur pérennité

Conclusion sur la mise en compatibilité :

Je constate que :

- la procédure de mise en compatibilité du PLUi de Grand Chambéry a été mise en œuvre conformément à la réglementation ;
- les modifications apportées pour la mise en compatibilité du PLUi de Grand Chambéry n'engendrent pas d'impacts négatifs sur l'environnement ;
- ces modifications permettront la réalisation du projet ;
- les PPA ont émis un avis favorable assorti d'une réserve (réserve portant sur une précision à apporter au sein des règlements écrits qui seront modifiés) ;
- les réponses apportées par le CISALB aux demandes de la MRAe sont claires et explicites.

- Le déclassement de 7 500 m² d'espace boisé classé (EBC) n'aura que peu d'incidence sur la préservation des boisements dans le PLUi-HD, dans la mesure où seulement 1 750 m² des EBC déclassés resteront déboisés à l'issue des travaux. Par ailleurs, 1 140 m² de ces 7 500 m² d'EBC déclassés ne sont actuellement pas des boisements, mais des talus de digue et des terres agricoles en rive droite.

De plus, afin de sanctuariser l'ensemble des boisements rivulaires réalisés au sein du projet, Grand Chambéry a indiqué qu'il inscrira ces boisements, lors de la prochaine modification du PLUi-HD, dans la nouvelle inscription graphique « ripisylve » qui sera créée à l'issue de la modification n° 5 du PLUi-HD. Cette inscription graphique « ripisylve » associée à un règlement permettra d'assurer la protection de ces boisements.

2. ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

2.1. DÉSIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Par décision n° E25000085/38 en date du 16 avril 2025 le Président du Tribunal Administratif de Grenoble m'a désignée en qualité de commissaire enquêteur afin de mener la présente enquête publique.

2.2. ORGANISATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

L'enquête publique unique est préalable à plusieurs procédures :

Enquête publique unique relative au projet de travaux de protection contre les inondations et de restauration de la Leysse aval sur les communes de La Motte-Servolex et Voglans (73)

- à l'autorisation environnementale du projet au titre des articles L.181-1 et suivants du Code de l'environnement ;
- à la déclaration d'utilité publique du projet au titre des articles L.110-1 à L.112-1 et R.112-4 et suivants du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- l'enquête parcellaire préalable à la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet au titre des articles R.131-1 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- à la mise en comptabilité du plan local d'urbanisme intercommunal habitat déplacements (PLUi-HD) de Grand Chambéry au titre des articles L.153-54 à L.153-59 du Code de l'urbanisme ;
- à la mise en comptabilité du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Grand Lac au titre des articles L.153-54 à L.153-59 du Code de l'urbanisme.

Le siège de l'enquête a été fixé en mairie de La Motte-Servolex.

2.3. PUBLICITÉ DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

L'enquête publique unique **s'est déroulée pendant 33 jours du 16 juin au 18 juillet 2025.**

La publicité de l'avis d'ouverture de l'enquête a été réalisée :

- **par voie d'affichage** : aux lieux habituels d'affichage des communes de La Motte-Servolex et Voglans, ainsi qu'au siège de la communauté d'agglomération Grand Chambéry.

J'ai constaté que les avis d'enquête étaient affichés sur les panneaux d'affichage situés en façade des deux mairies, ainsi qu'au siège de Grand Chambéry.

J'ai pu constater les certificats d'affichage sur lesquels le maire de La Motte-Servolex et le maire de Voglans certifient que l'avis d'enquête a été affiché aux lieux habituels d'affichage de leur commune plus de 15 jours avant l'enquête et pendant toute la durée de l'enquête.

- **par affichage sur site de l'opération** : avec 6 panneaux implantés sur le site du projet.

Par ailleurs, j'ai constaté que la commune de Voglans a informé ses citoyens de l'ouverture de l'enquête publique unique dans sa lettre municipale de juin 2025.

- **par voie de presse locale** : dans Le Dauphiné Libéré et La Vie Nouvelle le 23 mai 2025 ; parutions renouvelées dans Le Dauphiné Libéré du 16 juin 2025 et La Vie Nouvelle du 20 juin 2025.
- **par voie d'internet** : publication de l'avis d'ouverture de l'enquête publique sur les sites internet :
 - de la préfecture de Savoie : <https://www.savoie.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Declaration-d-utilite-publique>
 - de Grand Chambéry : <https://www.grandchambery.fr/toutes-les-actualites/travaux-de-protection-de-la-leysse-aval-avis-denquete-publique>
 - de Grand Lac : <https://grand-lac.fr/information/actualites/avis-denquete-publique-travaux-de-protection-de-la-leysse-40653>
 - de la commune de Voglans : <https://mairie-voglans.fr/actualites/enquete-publique-modification-n2-du-plui-grand-lac-ex-calb/>

Je constate que la publicité de l'enquête a été réalisée conformément à la réglementation et même plus largement. Le public a pu être correctement informé de la tenue de cette enquête et de son objet.

2.4. ACCÈS AU DOSSIER ET MODALITÉS DE PARTICIPATION DU PUBLIC

Pendant toute la durée de l'enquête, le public a pu prendre connaissance du dossier d'enquête soit :

- **en version dématérialisée :**
 - sur le site internet dédié du registre dématérialisé : <https://www.registre-dematerialise.fr/6207> ;
 - sur le site internet des services de l'État de la Savoie : <https://www.savoie.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Declaration-d-utilite-publique>.
 - sur poste informatique situé au siège de l'enquête en mairie de La Motte-Servolex, aux jours et heures d'ouverture habituels ;
- **en version « papier » aux jours et heures habituels d'ouverture au public, dans les lieux d'enquête suivant :**
 - au siège de l'enquête publique en mairie de La Motte-Servolex.
 - en mairie de Voglans.

Pendant toute la durée de l'enquête le public a pu communiquer et déposer ses observations sur le projet, soit :

- en les consignnant sur le registre d'enquête dématérialisé à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/6207> ;
- en les adressant par messagerie électronique à l'adresse mail dédiée : enquete-publique-6207@registre-dematerialise.fr ;
- en les consignnant dans les registres d'enquête version papier mis à disposition du public, dans les deux lieux d'enquête précités ;
- en les adressant par courrier postal au commissaire enquêteur au siège de l'enquête Mairie de La Motte-Servolex – 73290 LA MOTTE-SERVOLEX.

J'ai accueilli le public lors de mes permanences aux dates et lieux suivants :

- samedi 21 juin en mairie de La Motte-Servolex de 9h15 à 11h45 ;
- lundi 7 juillet en mairie de Voglans de 15h à 18h ;
- vendredi 18 juillet en mairie de La Motte-Servolex de 14h à 17h.

L'enquête publique unique s'est déroulée conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête.

Je considère que les dispositions matérielles mises en œuvre afin que les documents puissent être consultés et les observations recueillies, ont été parfaites sur les sites d'accueil du public en mairies de La Motte-Servolex et de Voglans.

Le registre dématérialisé mis en place a permis au public de prendre parfaitement connaissance de l'ensemble des documents relatifs au projet.

Je constate que le public a bénéficié de toutes les dispositions prévues réglementairement pour pouvoir prendre connaissance du dossier d'enquête, déposer ses observations et faire connaître son avis sur le projet.

2.5. DÉROULEMENT DES PERMANENCES

Au cours de la permanence que j'ai tenue en mairie de Voglans le lundi 7 juillet 2025 de 15h à 17h aucune personne ne s'est présentée.

Au cours de deux permanences que j'ai tenues en mairie de La Motte-Servolex, j'ai reçu le 18 juillet 2025 de 14h à 17h et Voglans, j'ai reçu 6 personnes, dont 4 venues ensemble.

2.6. OBSERVATIONS RECUEILLIES

L'enquête s'est terminée le vendredi 18 juillet 2025 à 17h00. J'ai clos le registre de Voglans qui m'a été remis le 23 juillet 2025.

Au total, j'ai recueilli 8 contributions qui ont été déposées sur le registre dématérialisé et sur le registre papier.

Aucune observation relative à la mise en compatibilité du PLUi de Grand Chambéry ou aux modifications apportées au PLUi de Grand Chambéry, n'a été déposée.

3. CONCLUSIONS SUR LES AVIS ET SUR LES OBSERVATIONS RECUEILLIES

3.1. SUR LES AVIS FORMULÉS

Je considère que le CISALB, dans sa réponse de février 2025, a apporté les précisions suffisantes aux demandes de la MRAE du 7 janvier 2025 relatives à la justification du déclassement de 0,75 ha d'EBC et à la sanctuarisation des 1,27 ha de plantation effectuées sur l'emprise de l'ancienne digue.

3.2. SUR LES OBSERVATIONS RECUEILLIES

Aucune observation relative à la procédure de mise en compatibilité du PLUi de Grand Chambéry dans le cadre de la DUP n'a été déposée.

4. CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVÉS SUR LA MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLUI DE GRAND CHAMBÉRY

Le projet de sécurisation et de restauration de la Leysse aval va permettre d'assurer la protection contre les crues centennales des populations et des biens situés en rive droite de la Leysse sur les communes de Chambéry, La Motte-Servolex et Voglans, mais également améliorer considérablement les milieux aquatiques et naturels de la Leysse aval.

Afin de pouvoir me prononcer et formuler un avis motivé sur la mise en compatibilité du PLUi de Grand Chambéry, je me suis appuyée sur les éléments suivants :

Enquête publique unique relative au projet de travaux de protection contre les inondations et de restauration de la Leysse aval sur les communes de La Motte-Servolex et Voglans (73)

- l'étude approfondie du dossier de mise en compatibilité du PLUi de Grand Chambéry, le dossier de déclaration publique, le descriptif des travaux du projet, l'étude d'impacts, le dossier de dérogation à l'interdiction d'atteinte des espèces et habitats protégés, l'étude de danger du système d'endiguement SE2 et des tronçons SE2.2 et SE2.4 ;
- les avis formulés par les différentes autorités et services, notamment l'avis des PPA et l'avis de la MRAe ;
- les réponses du CISALB aux interrogations et demandes de la MRAe et du CNPN ;
- mes échanges avec le responsable de l'opération du CISALB, avec l'inspecteur foncier de la société d'aménagement de la Savoie (SAS) mandatée par Grand Chambéry pour réaliser le dossier de DUP emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme, avec le service urbanisme de Grand Chambéry, et les éléments de compréhension qu'ils m'ont apportés ;
- les éléments complémentaires que m'a apporté le CISALB en réponse à mes demandes, notamment l'analyse multicritères de ce projet réalisée dans le cadre du PAPI du Lac du Bourget ;
- ma visite du site du projet.

J'ai pris en compte que :

- les travaux qui impacteront les zones humides sont compatibles avec le PLUi-HD dans la mesure où la séquence « ERC » sera pleinement mise en œuvre dans le cadre de ce projet ;
- à l'issue des travaux, le projet permettra de créer environ 7 ha de zones humides et restaurera les fonctionnalités de zones humides jusqu'alors non fonctionnelles. Le bilan écologique sur l'emprise du projet sera donc positif car si 1,55 ha de zone humides non fonctionnelles seront détruits, 5,45 ha de zones humides fonctionnelles et 1,15 ha de prairie humide permanente auront été créés ;
- Grand Chambéry modifiera le tramage de protection « zone humide » du règlement graphique du PLUi-HD à l'issue du chantier afin qu'il corresponde aux emprises réelles des zones humides à protéger ;

Je note que :

- les personnes publiques associées ont émis lors de l'examen conjoint un avis favorable sur les modifications proposées, assorti d'une réserve ;
- la réserve est la suivante : le règlement écrit du PLUi de Grand Chambéry devra préciser explicitement que les évolutions apportées à l'occasion de cette mise en compatibilité du PLUi ne pourront s'appliquer qu'au seul projet de restauration et de sécurisation des berges de la Leysse et lorsque ce dernier aura bénéficié de la reconnaissance de son caractère d'utilité publique ;

Je considère que :

- La modification de l'article 5 « qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère » pour les zones A et N du règlement écrit, permettra d'autoriser les affouillements et exhaussements des sols s'ils sont liés à la protection contre les risques d'inondations ;

Ces modifications sont bénéfiques pour la sécurité publique dans la mesure où en apportant une meilleure lisibilité quant à l'autorisation des travaux visant à la protection contre les inondations elles simplifieront leur mise en œuvre.

- La modification de l'emplacement réservé ER n° 62 : la modification de cet ER en un ER « volumétrique », permettra de ne plus grever la totalité du terrain, mais uniquement un volume déterminé de celui-ci. Ainsi cela permettra la réalisation des travaux de protection contre les inondations et de restauration de la Leysse aval, au sein de l'emplacement réservé n° 62 du projet de liaison ferroviaire Lyon Turin.
- Le déclassement de 7 500 m² d'espace boisé classé (EBC), et le défrichage qui s'en suivra, n'auront que peu d'incidence sur la préservation des boisements dans le PLUi-HD dans la mesure où seulement 1 750 m² de ces EBC déclassés resteront déboisés définitivement à l'issue des travaux. Par ailleurs, je relève que 1 140 m² de ces 7 500 m² d'EBC déclassés ne sont actuellement pas des boisements, mais des talus de digue et des terres agricoles en rive droite.
De plus, afin de sanctuariser l'ensemble des boisements rivulaires réalisés au sein du projet, Grand Chambéry a indiqué qu'il inscrira ces boisements, lors de la prochaine modification du PLUi-HD, dans la nouvelle inscription graphique « ripisylve » qui sera créée à l'issue de la modification n° 5 du PLUi-HD. Cette inscription graphique « ripisylve » associée à un règlement permettra d'assurer la protection de ces boisements.

Je conclus que :

- la procédure de mise en compatibilité du PLUi-HD de Grand Chambéry a été mise en œuvre conformément à la réglementation ;
- les modifications apportées pour la mise en compatibilité du PLUi-HD de Grand Chambéry n'engendrent pas d'impacts négatifs sur l'environnement et ne sont pas incompatible avec le futur projet ferroviaire Lyon-Turin ;
- ces modifications permettront la réalisation du projet ;

En conséquence de ce qui précède, et tenant compte de la nécessité pour la réalisation de ce projet d'une autorisation environnementale, d'une déclaration d'utilité publique, de la mise en compatibilité des PLUi-HD de Grand Chambéry, de la cessibilité de parcelles nécessaire au projet, procédures liées qui font chacune l'objet de mes conclusions dans un document séparé, j'émet un

AVIS FAVORABLE

à la mise en compatibilité du PLUi-HD de Grand Chambéry par la déclaration d'utilité publique, sollicitée par la communauté d'agglomération de Grand Chambéry, nécessaire pour la mise en œuvre des travaux de protection contre les inondations et de restauration de la Leysse aval sur les communes de La MOTTE-SERVOLEX et VOGLANS.

Fait à Annecy, le 24 août 2025



Anne DUME

Commissaire enquêteur